

enfants est très précoce : tout le monde en convient. Des petits enfants de trois ou quatre ans à peine, de cinq tout au plus, savent très bien raisonner, et peuvent très bien distinguer le pain commun du pain eucharistique... Tel est donc l'âge de discrétion qui rend capable de recevoir la sainte Eucharistie. — Mais y a-t-il obligation de la recevoir à cet âge ? Le décret l'affirme clairement ”.

Dans une instruction pratique adressée le 15 octobre 1910 au clergé de Rome pour la mise à exécution du décret “ *Quam singulari* ”, le Cardinal-Vicaire s'exprime ainsi : “ Il est à observer, en premier lieu, que le décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements n'établit pas d'une manière fixe pour la première communion l'âge de sept ans ; mais il dit que l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion commence à l'âge qui correspond à ce degré de discernement, auquel l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers la septième année, soit plus tard, soit même plus tôt. Dans beaucoup de cas, on ne peut le nier, il sera nécessaire de différer la première communion après la septième année ; parfois, au contraire, on devra l'anticiper ”.

M. Jules Besson, dans la *Nouvelle Revue théologique* (année 1910, p. 655), dit de même : “ Le décret, tenant compte et de la discrétion et de la science requises, énonce que ce sera généralement vers sept ans que l'enfant devra communier ; mais ce n'est là qu'une appréciation approximative et dépendante des autres conditions. Il faut non juger de ces conditions par l'âge, mais juger de l'âge suffisant par la réalisation des conditions. Aussi le législateur marque expressément que le nombre d'années par lui exprimé, n'est qu'une indication large ; il y aura lieu d'admettre au sacrement ou plus tôt ou plus tard, suivant que l'enfant sera ou plus précoce ou plus lent ”.

Enfin, M. A. Boudinhon, dans le *Canoniste contemporain* (année 1911, p. 14) nous dit : “ Ce serait se tromper gravement que de voir, dans les expressions de notre décret où il est question de l'âge de sept ans, autre chose qu'une présomption. Il est profondément regrettable que cette phrase n'ait pas été mieux comprise par les auteurs de commentaires hâtifs du décret et, à leur suite, il faut le dire, par bon nombre de fidèles. On se rend bien compte de leur erreur : habitués aux expressions sévèrement appliquées de nos statuts diocésains, ils ont compris de même les paroles du décret ; et comme ils lisaient : La première communion se fait à onze ou douze ans, ils ont lu dans le décret : Désormais la première communion se fera à sept ans. — Telle ne pouvait être et telle n'a pas été la véritable pensée du législateur. Sa phrase a pour objet de fixer le commencement de l'obligation de